



Assemblée générale

Distr.: Générale
26 novembre 1999

Français
Original: Anglais

Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée

Sixième session

Vienne, 6-17 décembre 1999

Dispositions communes au projet de convention contre la criminalité transnationale organisée et aux projets de protocoles additionnels

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. À sa cinquième session, tenue à Vienne du 4 au 15 octobre 1999, le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée a décidé qu'à sa sixième session, une partie de ses consultations informelles serait consacrée à un examen des dispositions pouvant être considérées comme communes au projet de convention et aux projets de protocoles y relatifs. La présente note, soumise par le Secrétariat, a pour objet d'aider le Comité spécial dans ses délibérations.

II. Dispositions communes

2. L'expression "dispositions communes" ne rend peut-être pas bien compte des aspects pour lesquels le Comité spécial a décidé de se pencher dans le cadre de l'examen qu'il entreprendra lors des consultations informelles devant se tenir à sa sixième session. Elle est employée ici pour désigner les dispositions qui, dans le projet de convention et les projets de protocoles additionnels, traitent de questions similaires. Ces dernières, divisées en plusieurs grandes catégories, ont trait aux impératifs liés à la réalisation des objectifs du projet de convention et des projets de protocoles y relatifs.

3. Le Comité spécial jugera peut-être utile de tenir compte des deux points suivants lors de son examen. D'une part, les projets de protocoles ont été conçus pour traiter de sujets très précis, ce qui exigerait que nombre de ces dispositions communes soient complétées. D'autre part, le libellé des dispositions traitant de questions identiques dans les projets de protocoles diffère souvent non seulement d'un protocole à l'autre, mais également par

rapport au projet de convention. Ces disparités tiennent en partie au fait que les projets ont été élaborés par diverses délégations à des moments différents. À ce jour, rien n'a été fait pour harmoniser les textes en question. Le Comité spécial souhaitera peut-être déterminer si son examen des dispositions communes pourrait également avoir pour but de remédier aux disparités entre les projets de textes.

4. Le tableau ci-après énumère les dispositions du projet de convention et des projets de protocoles qui traitent de questions similaires. On trouvera le texte de ces dispositions dans les documents A/AC.254/4/Rev.5 (projet révisé de convention), A/AC.254/4/Add.1/Rev.3 (projet révisé de protocole contre l'introduction clandestine de migrants par terre, air et mer), A/AC.254/4/Add.2/Rev.2 (projet révisé de protocole contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions et autres matériels connexes) et A/AC.254/4/Add.3/Rev.4 (projet révisé de protocole visant à prévenir, réprimer et punir le trafic de personnes, en particulier des femmes et des enfants). Les dispositions susmentionnées sont divisées en six grandes catégories correspondant aux questions qui y sont abordées:

<i>Catégorie</i>	<i>Convention</i>	<i>Protocole sur les migrants</i>	<i>Protocole sur les armes à feu</i>	<i>Protocole sur le trafic de personnes</i>
Confiscation	Articles 7, 7 bis et 7 ter	(Pas de disposition sur la question)	Article VII	Article 5 bis
Compétence	Article 9	Article 6	Article VI	(Pas de disposition sur la question)
Coopération internationale	Articles 10 et 14	(Pas de disposition sur la question)	Article XV	(Pas de disposition sur la question)
Mesures d'application	Article 23 ter	Articles 8 et 9	(Pas de disposition sur la question)	Article 14
Échange d'informations	Articles 19, 20 et 22	Articles 10 et 11	Article XIV	Article 8
Coopération technique	Article 21	Article 14	Articles XVI et XVIII	(Pas de disposition sur la question)

5. Les dispositions communes pourraient être examinées sans préjudice de leur contenu et, en raison du caractère général de la question, sans que le Comité spécial soit gêné dans l'exercice des fonctions dont il a été investi ou que la liberté dont il dispose pour élaborer le libellé final des dispositions à l'étude soit restreinte. En fait, veiller à ce que le projet de convention et les projets de protocoles cadrent les uns avec les autres reviendrait à faciliter le travail du Comité spécial qui n'aurait pas à réexaminer les dispositions traitant d'aspects similaires ou identiques après en avoir négocié et arrêté d'un commun accord le libellé dans le projet de convention.

6. En conséquence, le Comité spécial souhaitera peut-être examiner:

a) Dans quelles dispositions des projets de protocoles, parmi celles mentionnées ci-dessus, il conviendrait de rendre applicables, par référence, la ou les dispositions

correspondantes du projet de convention (par exemple, en indiquant que la ou les dispositions correspondantes s'appliqueraient *mutatis mutandis*);

b) Quelles dispositions des projets de protocoles, parmi celles mentionnées ci-dessus, devraient être complétées pour prendre dûment en considération et faire ressortir la spécificité de chacun d'eux;

c) S'il est nécessaire de compléter les projets de protocoles qui ne contiennent actuellement aucune disposition particulière sur l'une quelconque des catégories susmentionnées, compte tenu des alinéas a) et b) ci-dessus.

III. Dispositions finales

7. Le projet de convention et les projets de protocoles contiennent des dispositions finales, ce qui est habituellement le cas de tous les instruments juridiques internationaux. Toutefois, pour les raisons déjà évoquées ci-dessus, celles des projets de protocoles sous leur forme actuelle diffèrent d'un projet de protocole à l'autre et ne cadrent pas non plus avec le projet de convention. Les règles d'organisation des textes et la pratique généralement suivie concernant la structure des instruments juridiques internationaux exigent normalement que les projets de protocoles contiennent de telles dispositions. Sans préjuger de leur libellé définitif, le Comité spécial souhaitera peut-être examiner s'il conviendrait de charger le Secrétariat d'insérer dans chacun des projets de protocoles des dispositions finales identiques à celles qui figurent dans le projet de convention. Le tableau ci-après énumère les dispositions finales qui figurent actuellement dans le projet de convention et les projets de protocoles:

<i>Convention</i>	<i>Protocole sur les migrants</i>	<i>Protocole sur les armes à feu</i>	<i>Protocole sur le trafic de personnes</i>
Articles 25 à 30	Articles 17 à 19	Articles XVIII <i>ter</i> , XVIII <i>quater</i> , XIX et XIX <i>bis</i>	Articles 17 et 18